

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 13 juillet 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021

2021 DASCO 5 Collèges parisiens sous contrat d'association avec l'Etat - Fixation du forfait d'externat matériel hors éducatif.

M. Patrick BLOCHE, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le décret 85-728 du 12 juillet 1985 modifiant les dispositions règlementaires relatives aux contrats passés entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;

Vu l'article L.442-9 du Code de l'Education relatif au financement des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privé du second degré ;

Vu l'article R.442-45 du Code de l'Education relatif au financement par les départements des dépenses de fonctionnement matériel des classes des collèges sous contrat d'association ;

Vu la délibération 2020 DASCO 111 relative à la mise en place du dispositif financier valorisant les collèges parisiens qui contribuent à la mixité sociale

Vu le projet de délibération en date du 22 juin 2021 par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation la fixation du forfait d'externat matériel hors éducatif ;

Sur le rapport présenté par M Patrick BLOCHE au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : le forfait d'externat matériel hors éducatif versé aux collèges parisiens sous contrat d'association avec l'Etat est fixé à 283.20 euros par élève et par an à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : A ce montant s'ajoute le forfait éducatif dont les règles de modulation ont été fixées par délibération du Conseil de Paris et dont les montants pour 2021, 2022 et 2023 figurent en annexe de la présente délibération.

Article 3 : lorsque l'application des nouveaux forfaits se traduit par une baisse du versement aux établissements de plus de 50%, les établissements concernés bénéficient en 2021 d'une subvention exceptionnelle égale à la moitié de la baisse constatée.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait d'externat matériel hors éducatif est reconduit au montant de l'année 2021 et ce jusqu'à ce qu'un nouveau taux soit adopté par le Conseil de Paris.

Article 5 : La dépense correspondante sera imputée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercices 2021 et suivants, sous réserve des décisions de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO